



Arrêt

**n° 78 151 du 27 mars 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : BEJAOUI Achref

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de délivrance d'un visa », prise le 26 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. BUYTAERT loco Me V. VEREECKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 mars 2011, le requérant a contracté mariage avec une ressortissante belge en Tunisie.

Le 24 mars 2011, il a sollicité, auprès de l'ambassade de Belgique à Tunis, un visa de regroupement familial en qualité de conjoint d'une ressortissante belge.

Le 26 juillet 2011, la partie défenderesse a pris la décision de rejeter cette demande de visa. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 juillet 2011 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 24/03/2011, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1er juin 2008, par [le requérant], né le [...], de nationalité tunisienne.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 09/03/2011 avec Madame [D. V.], née le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel manège est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- *[Le requérant] et [son épouse] se rencontrent dans un hôtel en Tunisie où Monsieur travaillait en tant qu'animateur tandis que Madame s'y trouvait en vacances ;*
- *Il ressort d'une série de témoignages que [le requérant] est un champion de l'escroquerie sentimentale envers les clientes de l'hôtel dans lequel il travaillait, clientes qu'il séduisait et manipulait dans le seul but d'obtenir un document de séjour en Europe ;*
- *Il ressort clairement des documents du dossier que [le requérant] entretenait une relation sentimentale (allant jusqu'à des projets de mariage) avec plusieurs autres femmes alors même qu'il avait déjà demandé [son épouse] en mariage ;*

Considérant que, compte tenu de l'entière vérité des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial ; qu'il existe bien une combinaison de circonstances permettant de penser que l'intention d'au moins une des parties vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

La reconnaissance de ce mariage conduirait à un résultat manifestement incompatible avec l'ordre public.

L'Office des étrangers refuse dès lors de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [le requérant] et [son épouse].

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 40bis et 41 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de la violation du devoir de soin, de

l'obligation de motivation, du devoir d'audition et du principe du raisonnable comme principes généraux de bonne administration.

Elle rappelle que le requérant a demandé un visa en application des articles 40bis et 41 de la loi du 15 décembre 1980, lequel lui a été refusé au motif que le mariage du requérant ne pouvait être reconnu. Elle estime qu'en l'espèce, ce refus de reconnaissance de la validité du mariage est illégal.

2.2. Dans une première branche, elle soutient que le refus de visa est illégal en ce que le refus de reconnaissance de la validité du mariage viole le devoir d'audition, le devoir de soin et le devoir d'investigation comme principe général de bonne administration. Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat définissant le devoir d'audition, et soutient qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que celle-ci se base entièrement sur « diverses déclarations » desquelles il ressortirait que le requérant a, à plusieurs reprises, tenté de séduire des femmes européennes dans le seul but d'obtenir un titre de séjour. Elle invoque le fait que le requérant n'a été informé ni du contenu de ces déclarations, ni de l'identité de leurs auteurs. Elle reconnaît que le requérant a eu une relation par le passé, mais conteste le fait que celle-ci ait eut pour but l'obtention d'un titre de séjour. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir entendu ni le requérant, ni sa compagne quant à leurs intentions de mariage comme cela est d'usage lorsqu'il existe des soupçons de mariage de complaisance. Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat et à la doctrine selon lesquelles un avantage ne peut être refusé pour des raisons que l'administré ne pouvait anticiper lors de l'introduction de sa demande sans que celui-ci ait eu la possibilité de faire connaître son point de vue.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que le refus de visa est illégal en ce que le refus de mariage viole l'obligation de motivation matérielle.

Elle insiste sur le fait que le requérant n'a jamais auparavant été dans une ambassade étrangère ni introduit une demande de visa pour l'Europe, et qu'il n'a plus eu aucune relation avec une autre femme depuis qu'il a demandé sa compagne actuelle en mariage, comme le prétend la décision entreprise. Elle estime dès lors que ladite décision s'appuie sur une erreur matérielle, en ce qu'il n'existe aucun témoignage contre lui allant dans ce sens.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'a, dans aucun des développements de sa requête, expliqué de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni les articles 40bis et 41 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de la décision querellée ont trait aux motifs invoqués par l'administration dans cette décision à l'appui de son refus de reconnaître en Belgique le mariage sur lequel le requérant avait fondé sa demande de délivrance de visa. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution

dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91).

L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de CCE* 46 298 - Page 6 burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être

interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision est articulée au regard des articles 27, 18 et 21 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant, au regard des éléments du dossier, « que l'article 146bis du code civil belge [qui] énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux [...], trouve à s'appliquer » et refusant par conséquent de reconnaître le mariage conclu et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial. Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce. Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante dans les première et deuxième branches de son moyen, vise exclusivement à l'amener à se prononcer sur la légalité de la décision de refus de reconnaissance du mariage prise par la partie défenderesse, en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut de disposer d'un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé. Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125). Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé, en ses première et deuxième branches, vise uniquement à contester la décision de refus de reconnaissance du mariage du requérant, prise par la partie défenderesse.

Au surplus, s'agissant de la violation des obligations auxquelles la partie défenderesse était tenue quant à la motivation matérielle de la décision entreprise, invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que la décision litigieuse repose sur la considération que « [...] l'Office des étrangers refuse [...] de reconnaître en Belgique le mariage conclu [...]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ». Le Conseil observe également que ce motif n'est pas utilement remis en

cause par la partie requérante qui, en termes de requête, ne conteste pas que la partie défenderesse soit compétente pour refuser de reconnaître la validité de son mariage célébré à l'étranger, ni que cette reconnaissance ait effectivement été refusée, mais invoque uniquement le fait que le refus de reconnaissance du mariage serait illégal, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher, ainsi qu'il a été établi ci-dessus. Par conséquent, les griefs formulés à cet égard par la partie requérante ne sont pas fondés.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

N. RENIERS